



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 1165

Texte de la question

M Loïc Bouvard rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que son département va devoir recruter plus de 300 000 instituteurs et professeurs dans les quinze années qui viennent du fait de la pyramide des âges des enseignants, de l'évolution démographique et de la volonté des pouvoirs publics de porter, d'ici l'an 2000, 80 p 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Cet objectif sera certainement très difficile à atteindre par la voie classique du recrutement par concours du fait du faible nombre de candidats dans certaines disciplines. Par ailleurs, chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'instituer une mobilité entre le secteur public et le secteur privé. Il lui demande donc quels sont ses projets dans ce domaine et s'il compte utiliser la possibilité, que lui offre l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, tel qu'il a été modifié et assoupli par l'article 76 de la loi du 30 juillet 1987, de recruter des contractuels pour des emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services le justifient.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de façon à ne plus limiter le recours à des personnels contractuels de catégorie A aux seuls cas où « il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ». Ces personnels peuvent être désormais recrutés « lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ». Par ailleurs, afin d'assouplir les échanges entre le secteur privé et le monde de l'enseignement, la même loi du 30 juillet 1987 a permis que les dépenses supportées par l'employeur au titre du congé d'enseignement, du fait du maintien total ou partiel de la rémunération du salarié, soient imputées sur les contributions financières obligatoires à la formation professionnelle continue. Les recteurs pourront ainsi procéder au recrutement d'agents contractuels qui assureront à titre temporaire des tâches d'enseignement, selon les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981, dans la mesure où ces fonctions ne pourront être remplies par des personnels titulaires. Par ailleurs, la note de service n° 88-007 du 8 janvier 1988 a précisé les modalités de recours à des personnels extérieurs à l'éducation nationale dans l'enseignement technologique et professionnel. Par cette note, les recteurs sont incités à recourir, lorsqu'il n'existe pas de personnels titulaires pour assurer le service, à des retraités, des préretraités, des chômeurs, ou des salariés du secteur privé. L'ensemble de ces mesures relativement récentes sont de nature à favoriser les échanges souhaités par le parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1165

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2263